

AFFICHÉ LE 03/05/2018
N° 255

ARRETE DU MAIRE N° 2018-239

Réglementant les activités sur les plages du littoral de la commune de Carnac

Le Maire de la ville de Carnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131.1, L 2131-2, L2212-2 à L2212-3 et L2213-23,

VU la loi N° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret N° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignades,

VU le décret N° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

VU les arrêtés du Préfet Maritime en vigueur,

VU les arrêtés du Maire en vigueur,

CONSIDERANT que la commune de Carnac est classée Station de Tourisme et qu'elle accueille un nombre important de visiteurs,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la pratique et les activités nautiques de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la géolocalisation des zones ostréicoles non ouvertes sur la pleine mer, les difficultés de renouvellement des eaux dans les bassins de l'Anse du Pô, et pour les plages de la commune en cas de pollution bactériologique,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir au maximum, les conflits d'usage, les accidents, les risques de déclassement des dites zones ostréicoles,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-DG-41.

I - SURVEILLANCE DES Baignades

ARTICLE 2 : La sécurité des plages du littoral de Carnac et des eaux baignant dans ses limites est assurée par un dispositif spécifique durant la période estivale. Les horaires et les périodes de surveillances font chaque année l'objet d'un affichage porté à la connaissance du public. Les zones surveillées sont définies par le maire par un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : Les usagers de la plage doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les surveillants sauveteurs désignés par la commune.

ARTICLE 4 : Dans les zones surveillées, les baigneurs doivent respecter les prescriptions indiquées par les pavillons hissés aux mâts de signalisations dressés à proximité des postes de secours, à savoir :

- **couleur verte** : baignade surveillée
- **couleur jaune orangée** : baignade dangereuse mais surveillée
- **couleur rouge** : baignade interdite
- **couleur violette** : baignade interdite pour cause de pollution

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, la baignade a lieu aux risques et périls des baigneurs. La surveillance peut-être suspendue à tout moment durant les horaires d'ouverture du poste de secours pour intervention. Dans ce cas, la flamme sera abaissée et suivie d'un signal sonore.

Au sein d'une zone de bain définie les nageurs sauveteurs peuvent réduire le périmètre de la zone surveillée à l'aide de mâts surmontés d'un fanion bleu et ou de flotteurs surmontés d'un fanion bleu.

ARTICLE 5 : Le public se baigne à ses risques et périls en dehors de toute zone délimitée et en dehors des périodes de surveillance. En cas d'accident, appeler le 18 ou le 112.

II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se baigner dans les chenaux et dans le port de Port En Dro.

ARTICLE 7 : Les usagers du plan d'eau et baigneurs doivent faciliter le passage en toute zone des embarcations destinées aux missions de surveillance et de secours.

ARTICLE 8 : Les usagers de la plage doivent faciliter le passage en toute zone des véhicules destinés aux missions de surveillance et de secours.

ARTICLE 9 : La circulation de tout engin motorisé ou non est interdite sur la plage durant toute l'année (sauf véhicules de nettoyage, de sécurité et de secours, et activités autorisées par la commune).

ARTICLE 10 : Toute activité hippique est formellement interdite sur les plages toute l'année.

III - ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 11 : La mise à l'eau, de véhicules nautiques à moteur (jet-ski) est exclusivement autorisée à la cale Est de Port En Dro sauf secours et professionnels de la mer

ARTICLE 12 : Les remorques de transport sont tolérées uniquement pour apporter ou enlever des embarcations légères

ARTICLE 13 : La pratique des sports de glisse aéro tracté (kite surf), étant incompatible avec les activités de baignade se déroulant à proximité des chenaux traversiers, elle est proscrite sur toutes les plages de Carnac.

IV - OBLIGATIONS DES USAGERS DE LA PLAGE

ARTICLE 14 : Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, magnétophones, lecteurs CD, MP3 et téléphones cellulaires ne doivent pas nuire à l'entourage.

ARTICLE 15 : Les jeux ou pratiques sportives de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants sont interdits. Ils peuvent toutefois être autorisés sur des emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent, où lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une animation déclarée.

ARTICLE 16 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet quel que soit sa nature. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

ARTICLE 17 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les plages.

ARTICLE 18 : Les animaux, même tenus en laisse, sont strictement interdits sur les plages.

ARTICLE 19 : La pêche à la ligne est interdite à partir des plages de 11h à 19h.

ARTICLE 20 : L'utilisation des cerfs-volants dirigeables est interdite sur les dunes et plages du domaine public maritime.

ARTICLE 21 : La pratique collective de jeux de ballon peut être interdite sur les plages en fonction de la fréquentation et du coefficient de marée.

ARTICLE 22 : Le stockage de bois destiné à la préparation de feux ainsi que les feux sont strictement interdits sur l'ensemble des plages de la commune.

V - OBLIGATION DES ACCUEILS COLLECTIFS MINEURS (ACM)

ARTICLE 23 : Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), souhaitant organiser des baignades pour enfants, doivent en faire la déclaration en mairie et se présenter au poste de secours le jour du démarrage de leur activité.

ARTICLE 24 : Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), itinérants pourront organiser exceptionnellement une baignade, après autorisation du chef de poste ou de son adjoint.

ARTICLE 25 : Dans tous les cas, les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), devront organiser leurs activités selon les prescriptions d'encadrement, de sécurité et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Tout groupe organisé ne relevant pas des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ou n'entrant pas dans les prescriptions du Ministère des Sports doit se signaler à la mairie ou à défaut au poste de secours avant le début de toute activité. Il se doit d'organiser les baignades dans des limites satisfaisantes de sécurité et en regard de ses prérogatives spécifiques si elles existent.

VI - APPLICATION

ARTICLE 27 : La Directrice générale des services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le Chef de Poste et les Surveillants Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique
- Monsieur le Sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Carnac
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Carnac
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Carnac
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDTM du Morbihan
- Monsieur le Chef du service activités maritimes de la DDTM du Morbihan



Carnac, le 2 mai 2018

Le Maire,

Olivier LEPICK

Publié le : 3 mai 2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES-3 Contour de la Motte- 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.